

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LILLE 1

(Délibérations statutaires n° 2014-41 du 23 mai 2014 et n° 2014-62, 2014-63, 2014-64 et 2014-66 du 11 juillet 2014)

TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1er : Statut

1.1. L'université Lille 1, conformément à l'article D.711-1 du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation.

1.2. L'université Lille 1 a son siège à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Missions

Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'université Lille 1 concourt aux missions suivantes :

1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. La coopération internationale.

TITRE II : DES STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

Article 3 : Composantes : *UFR, instituts et écoles, département*

L'université Lille 1 est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :

- Unités de formation et de recherche (UFR) :

- Biologie
- Chimie
- Géographie et aménagement
- Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)
- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la Terre
- Sciences économiques et sociales

- Instituts et écoles :

- Institut d'administration des entreprises (IAE)
- Institut universitaire de technologie (IUT "A")
- Ecole polytechnique universitaire de Lille (Polytech'Lille)
- Observatoire des sciences de l'univers (OSU Nord)

- Département :

- Station marine de Wimereux

Article 4 : Dialogue de gestion

4.1. Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) entre l'université et ses composantes.

4.2. Le contrat d'objectif et de moyens issu du dialogue de gestion est adopté par le conseil d'administration après avis des conseils de composantes et de laboratoires, du conseil académique et du comité technique d'établissement.

4.3. Le règlement intérieur précise les conditions de mise en œuvre du dialogue de gestion et d'adoption des COM.

Article 5 : Conseil des directeurs de composantes

5.1. Il est créé un conseil des directeurs de composantes défini par l'article L.713-1 du code de l'éducation.

5.2. Le conseil des directeurs de composantes participe, notamment par ses avis, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

5.3. Il est présidé par le président de l'université.

Article 6 : Services communs

6.1. Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.

6.2. Constituent des services communs tels que définis à l'article 6.1 :

- Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régis par les articles D.714-1 et s. CE) ;
- Le service commun de documentation (SCD) (régis par les articles D.714-28 et s. CE) ;
- Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régis par les articles D.714-41 et s. CE) ;
- Le service commun de la formation tout au long de la vie (régis par les articles D.714-55 et s. CE) ;

- Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régé par les articles D.714-83 et s. CE).

6.3. Des services communs dénommés « services généraux de l'université » (régis par les articles D.714-77 et s. CE) peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.

6.4. Constituent des services généraux de l'université :

- Le centre des ressources informatiques (CRI) ;
- Le service commun des affaires sociales (SCAS) ;
- Le service enseignement et multimédia (SEMM) ;
- Le service universitaire de pédagogie (SUP).

6.5. Des services communs inter établissements peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 7 : Gouvernance

Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Chapitre 1 : Les conseils

Article 8 : attributions

Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1. Le conseil d'administration comprend 34 membres ainsi répartis :

1°) 14 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés dont :

- 7 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 7 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2°) 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

3°) 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4°) 8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation :

- 1 représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais ;
- 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU) ;
- 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant d'une organisation représentative des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- 1 représentant d'une organisation représentative des employeurs.

9.2. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Article 10 : Conseil académique

10.1. Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche dont la composition est fixée à l'article 11 des présents statuts et de la commission de la formation et de la vie universitaire dont la composition est fixée à l'article 12 des présents statuts.

10.2. Le conseil académique peut être présidé par le président de l'université ou, sur la demande de ce dernier, par un enseignant-chercheur élu au sein du conseil académique à la majorité absolue des membres présents ou représentés dudit conseil.

10.3. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix au sein du Conseil académique, le président a voix prépondérante.

10.4. Le vice-président étudiant est élu, à la majorité simple, par et parmi les représentants étudiants du conseil académique.

10.5. Les compétences du conseil académique plénier sont prévues à l'article L.716-6-1-IV du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 11 : Commission de la recherche du Conseil académique

11.1. La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

1°) 28 représentants des personnels :

- a. 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés ;
- b. 4 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A ;
- c. 6 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- d. 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs ;
- e. 3 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- f. 1 représentant du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

2°) 4 représentants des doctorants ;

3°) 8 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- b. 1 représentant du Conseil de communauté de Lille Métropole Communauté urbaine (LMCU) ;
- c. 1 représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- d. 1 représentant de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- e. 1 représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- f. 1 représentant de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- g. 1 personnalité issue d'une université étrangère et désignée par le conseil à la majorité simple ;
- h. 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

Article 12 : Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique

12.1. La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

1°) 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants :

- a. 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- b. 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés.

2°) 16 représentants des étudiants.

3°) 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

4°) 4 personnalités extérieures :

- a. 1 représentant du Conseil municipal de Villeneuve d'Ascq ;
- b. 1 représentant d'un lycée entretenant des liens conventionnels avec l'université ;
- c. 2 personnalités liées à la formation désignées par le conseil à la majorité simple.

12.2. Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Chapitre 2 : Dispositions électorales communes aux conseils

Article 13 : Dispositions générales

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 14 : Préparation du scrutin

14.1. Le président est responsable de l'organisation des élections ; il est assisté d'un comité électoral consultatif, prévu par l'article D.719-3 du code de l'éducation, et dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur.

14.2. Le président fixe la date des élections, lesquelles doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

14.3. Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Article 15 : Représentation des grands secteurs de formation

15.1. L'université comporte deux grands secteurs de formation tels qu'ils sont définis aux articles L.712-4 et L.719-1 du Code de l'éducation :

- Un secteur Sciences et Technologies
- Un secteur Sciences Humaines et Sociales

15.2. Sont rattachés à chacun de ces deux secteurs, dans le respect de la politique de formation et de recherche de l'université, les structures de l'établissement suivantes :

Secteur Sciences et technologies :

- UFR de Biologie
- UFR de Chimie
- UFR d'IEEA
- UFR de Mathématiques
- UFR de Physique
- UFR des Sciences de la Terre
- Ecole Polytechnique Universitaire de Lille (Polytech'Lille)
- Institut Universitaire de Technologies A (hors département GEA)
- Station Marine de Wimereux

Secteur Sciences humaines et sociales :

- UFR de Géographie et aménagement
- Faculté des Sciences économiques et sociales
- Centre Université Economie d'Education Permanente (CUEEP)
- Département GEA de l'IUT A
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service Universitaire de Pédagogie (SUP), Maison des langues

15.3. La représentation des deux grands secteurs de formation est assurée au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique et au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique selon les répartitions suivantes :

- Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

- Collège A - Secteur ST : 6 sièges
- Collège A - Secteur SHS : 2 sièges
- Collège B - Secteur ST : 5 sièges
- Collège B - Secteur SHS : 3 sièges
- Collège étudiants - Secteur ST : 8 sièges
- Collège étudiants - Secteur SHS : 8 sièges

- Commission de la Recherche :

- Collège a - Secteur ST : 9 sièges
- Collège a - Secteur SHS : 3 sièges
- Collège b - Secteur ST : 3 sièges
- Collège b - Secteur SHS : 1 siège
- Collège c - Secteur ST : 4 sièges
- Collège c - Secteur SHS : 2 sièges
- Collège d - Secteur ST : 1 siège
- Collège d - Secteur SHS : 1 siège
- Collège doctorants - Secteur ST : 2 sièges
- Collège doctorants - Secteur SHS : 2 sièges

Chapitre 3 : Fonctionnement des conseils

Article 16 : Personnalités extérieures

16.1. Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont désignées, dans les conditions prévues aux articles L.712-3, L.719-3 et D.719-41 et suivants du code de l'éducation, avant l'échéance des mandats des membres du conseil d'administration en cours d'exercice.

16.2. Le président en exercice est responsable de l'engagement de la procédure de désignation des personnalités extérieures. Il s'assure notamment du respect de l'exigence de parité hommes/femmes dans les conditions prévues par les articles D.719-47-1 et suivants du code de l'éducation.

16.3. Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration au titre de l'article 9.1-4°- a à c des présents statuts, sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration par les collectivités et organismes représentés.

16.4. Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration au titre de l'article 9.1-4°- d à h des présents statuts, dont au moins une a la qualité d'ancien diplômé de l'université, sont désignées, à l'issue d'un appel public à candidature publié sur le site Internet de l'université, par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures prévues à l'article 16.2, avant la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président.

La réunion au cours de laquelle sont désignées les personnalités extérieures prévues au présent article est présidée par son doyen d'âge.

16.5. Les personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique assurant la représentation des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale et des organismes de recherche sont désignées avant la première réunion du conseil académique par les collectivités et organismes représentés.

16.6. Les autres personnalités extérieures à l'établissement, membres des commissions du conseil académique, sont désignées au sein de chacune des commissions lors de la première réunion desdites commissions.

16.7. Les représentants des collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale dans les conseils de l'université doivent être membres de leurs organes délibérants.

16.8. Les personnels et étudiants de l'université Lille 1 ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

16.9. Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 17 : Séances des conseils

17.1. Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins les conseils peuvent entendre toute personne qu'ils jugent utile de consulter.

17.2. Conformément à l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils de l'université.

17.3. Les règles de fonctionnement des conseils sont précisées au règlement intérieur de l'université.

Article 18 : Procurations

Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 : Convocation des réunions des conseils

19.1. Les conseils sont réunis, sur convocation du président de l'université, au moins trois fois par an en session ordinaire.

19.2. Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.

Article 20 : Délibérations et avis

Les délibérations du conseil d'administration et les délibérations et avis du conseil académique sont adoptés, dans des conditions définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du Code de l'éducation, à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 41 et 42 des présents statuts.

Chapitre 4 : Le Président - L'équipe de direction

Article 21 : attributions

21.1. Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

21.2. Conformément à l'article L.712-2-4° du code de l'éducation, aucune affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique ou de service ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des seuls représentants des personnels membres de la commission paritaire d'établissement.

Article 22 : Election du président

22.1. Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président est élu, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

22.2. Le président en exercice convoque la réunion du conseil d'administration, laquelle doit se tenir au plus tard un mois après l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil.

22.3. Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin.

22.4. L'information en est faite auprès des membres du conseil d'administration sous la responsabilité du président en exercice.

22.5. La séance du conseil d'administration consacrée à l'élection du président est présidée par le doyen d'âge des membres non candidats.

22.6. Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion du conseil d'administration, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.

Article 23 : Equipe de direction

23.1. Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

23.2. L'équipe de direction, présidée par le président, est composée d'un premier vice-président du conseil d'administration et d'autres vice-présidents en charge d'un domaine d'activité de l'université.

23.3. À l'issue de son élection par le conseil d'administration, le président propose au vote du conseil la liste des membres de l'équipe de direction.

23.4. L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.

23.5. Le directeur général des services assiste de droit aux réunions de l'équipe de direction.

Chapitre 5 : Commissions

Article 24 : Créations des commissions

Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées. Les commissions permanentes, ainsi que leur composition et leur fonctionnement, sont prévus par le règlement intérieur de l'université.

TITRE IV : DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Chapitre 1 : Régime juridique et missions du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Article 25 : Régime juridique du SUAPS

Le Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS), prévu à l'article 6.2 des statuts de l'Université Lille 1, constitue un service commun régi par les articles L.714-1 et D.714-41 et suivants du code de l'éducation.

Ce service est placé sous l'autorité du Président de l'Université Lille 1.

Conformément à l'article D.714-43 du code de l'éducation, l'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques et sportives sont fixées par les présents statuts.

Article 26 : Missions du SUAPS

26.1. Le SUAPS assure l'organisation et l'animation des activités physiques et sportives de l'université.

26.2. Il contribue à la définition de l'organisation pédagogique générale pour l'enseignement des activités physiques et sportives ; à l'aménagement des horaires et à la définition des programmes.

À ce titre :

- Il établit les programmes d'activités physiques et sportives ;
- Il propose des options intégrées dans les maquettes d'enseignement, ainsi que la valorisation de la pratique des activités physiques et sportives dans les diplômes ;
- Il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires, en liaison avec les organismes qualifiés ;
- Il contribue à l'aménagement des études pour les étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut niveau ;
- Il participe à l'insertion des étudiants handicapés ;
- Il informe les étudiants des possibilités offertes dans le domaine des activités physiques et sportives et de plein air ;
- Il prend toutes dispositions afin de promouvoir la pratique sportive pour les étudiants et les personnels de l'université ;
- Il établit des relations avec tout organisme susceptible de favoriser cette pratique ;

26.3. Il assure la gestion des installations sportives affectées à l'université, en assure le plein emploi et en assure l'ouverture à d'autres utilisateurs.

Chapitre 2 : Les moyens du SUAPS

Article 27 : Moyens humains, matériels et financiers

Le SUAPS dispose des moyens humains, matériels et financiers qui lui sont attribués pour accomplir ses missions, en particulier :

- Les professeurs d'EPS nommés à l'Université Lille 1 et, le cas échéant, des personnels pédagogiques complémentaires ;
- Le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement ;
- De ressources propres relevant de la participation des différents utilisateurs ;
- De tout autre financement susceptible de lui être accordé ;
- Des installations sportives et locaux administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 3 : L'administration du SUAPS

Section 1 : Dispositions générales

Article 28 : Organes du SUAPS

Le SUAPS est administré par un Conseil des sports et dirigé par un Directeur.

Section 2 : Le Conseil des sports

Article 29 : Compétences

29.1. Le Conseil des sports prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au SUAPS d'accomplir ses différentes missions.

29.2. Il élabore le budget du service, lequel est présenté à l'adoption du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 30 : Composition

30.1. Le Conseil des sports est présidé par le Président de l'université ou par son représentant.

30.2. Il comprend 21 membres :

1°) 8 enseignants-chercheurs et enseignants :

- 5 enseignants d'EPS du SUAPS élus au scrutin plurinominal majoritaire à un seul tour parmi les enseignants titulaires du SUAPS ;
- 3 enseignants-chercheurs ou enseignants de l'université désignés par les représentants enseignants-chercheurs et enseignants de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

2°) 8 étudiants inscrits à une activité sportive dans le cadre de leur cursus universitaire, dont au moins 2 étudiants de l'association sportive des étudiants , 1 étudiant sportif de haut niveau, 1 étudiant sportif handicapé, au moins 2 étudiants n'appartenant à aucune des catégories précédentes, désignés par les représentants étudiants de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique à partir de l'ensemble des candidatures recueillies par le SUAPS après appel à candidature.

3°) 2 représentants des services administratifs et techniques :

- 1 personnel BIATSS élu au scrutin uninominal à un seul tour par et parmi les personnels BIATSS du SUAPS ;
- 1 personnel BIATSS de l'Université désigné par Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

3°) 3 personnalités extérieures à l'université choisies en fonction de leur compétence par le Recteur après avis du Conseil des sports.

30.3. La composition du conseil des sports tend à une représentation équilibrée entre hommes et femmes.

Article 31 : Membres de droit et invités

31.1. Participent au Conseil des sports avec voix consultative :

- Le Directeur général des services de l'Université ;
- L'Agent comptable de l'Université ;
- Le Directeur du SUAPS ;
- Le Directeur du Service commun des affaires sociales (SCAS) ;
- Le Président du Comité d'action sociale de l'université (CAS) ;
- le Président de l'Association sportive des personnels de l'université ;
- le Président de l'Association sportive des étudiants de l'université.

31.2. Le Conseil des sports peut, en outre, inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

Article 32 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil des sports est de quatre ans, à l'exception du mandat des représentants étudiants, lequel est de deux ans.

Article 33 : Procurations

33.1. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil des sports peuvent donner procuration à un autre membre quelle que soit la catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

33.2. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 34 : Régime des actes

34.1. Les actes du Conseil des sports, hors ceux prévus à l'article 40 des présents statuts, sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés.

34.2. Le Conseil des sports ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

34.3. En l'absence du quorum prévu à l'article 34.2, le Conseil est convoqué pour une nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'étant alors exigée.

Article 35 : Convocation du Conseil

35.1. Le Conseil des sports se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président de l'université sur proposition du Directeur du SUAPS.

35.2. Il peut également être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Article 36 : Commissions

36.1. Le Conseil des sports peut décider de la création de commissions chargées d'assister le Conseil et le Directeur dans leurs fonctions respectives.

36.2. Les commissions prévues à l'article 36.1 sont présidées par le Directeur du SUAPS.

Section 2 : Le Directeur du SUAPS

Article 37 : Désignation

37.1. Le Directeur du SUAPS est nommé, sur proposition du Conseil des sports, par le Président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université.

37.2. La durée du mandat du Directeur est de 4 ans renouvelables.

Article 38 : Compétences

38.1. Le Directeur assure, sous l'autorité du Président de l'université, la gestion du service.

38.2. À ce titre :

- Il assure la direction pédagogique du service ;
- Il est responsable de la gestion administrative, budgétaire et immobilière du service ;
- Il est responsable de la gestion des personnels affectés au service ;
- Il prépare le budget du service ;
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université et être notamment désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget propre de son service ;
- Il établit toutes relations institutionnelles favorisant le développement du service.
- Il peut être mandaté par le Président afin de représenter celui-ci auprès des différentes instances dans le domaine sportif.

Article 39 : Directeur adjoint

39.1. Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint.

39.2. Le Directeur Adjoint est nommé parmi les professeurs d'EPS du SUAPS par le Président de l'université sur proposition du Directeur du SUAPS, après avis du Conseil des sports, pour la durée du mandat du Directeur.

39.3. Il peut représenter le Directeur du SUAPS.

Chapitre 4 : Modalités d'application des dispositions statutaires relatives au SUAPS

Article 40 : Règlement intérieur du SUAPS

40.1. Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

40.2. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil des sports.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Règlement intérieur de l'université

41.1. Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté par le conseil d'administration, après avis du comité technique d'établissement, dans les conditions définies à l'article 25.2 suivant.

41.2. Le conseil d'administration délibère valablement sur le règlement intérieur si les 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés au moment du vote. La délibération est adoptée par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés.

41.3. Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues aux articles 41.1 et 41.2.

Article 42 : Révision des statuts de l'université

42.1. La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.

42.2. Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts prévue par le règlement intérieur et du comité technique d'établissement, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.